

Cote du document: IFAD10/4/R.3/Rev.1  
Point de l'ordre du jour: 4  
Date: 12 décembre 2014  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

## Projet de résolution sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA

### Note aux membres de la Consultation

#### Responsables:

#### Questions techniques:

Gerard Sanders  
Conseiller juridique  
téléphone: +39 06 5459 2457  
courriel: g.sanders@ifad.org

#### Transmission des documents:

Deirdre McGrenra  
Chef du Bureau des organes  
directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb\_office@ifad.org

Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA —  
Quatrième session

---

Pour: Examen

## Note aux membres

Le projet révisé de résolution du Conseil des gouverneurs sur la dixième reconstitution (la Résolution sur FIDA10) est soumis à l'attention de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA.

Le présent projet de résolution, qui sera examiné durant la session, indique les modifications apportées à la version datée du 10 novembre 2014 (IFAD10/4/R.3) pour tenir compte des observations et des propositions formulées sur la plateforme interactive réservée aux États membres jusqu'au 23 novembre 2014. La résolution, telle que mise au point et approuvée à cette session, sera jointe en annexe au Rapport de la Consultation et présentée pour adoption au Conseil des gouverneurs à sa trente-huitième session.

## Projet de résolution \_\_\_\_/XXXVIII

### Dixième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (l'Accord), en particulier les articles 2 (Objectif et fonctions), 4.1 (Ressources du Fonds), 4.3 (Contributions supplémentaires), 4.4 (Augmentation de contributions), 4.5 (Conditions régissant les contributions), 4.6 (Contributions spéciales) et 7 (Opérations) ainsi que la résolution 77/2 (1977) du Conseil, modifiée par la résolution 86/XVIII (1995) (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration);

Rappelant en outre la résolution 180/XXXVII, adoptée par le Conseil des gouverneurs en 2014, relative à l'établissement de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA, par laquelle le Conseil des gouverneurs, à sa trente-septième session, conformément à l'article 4.3 de l'Accord, charge la Consultation de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et de lui en rendre compte, et, rappelant en particulier la nécessité, pour la Consultation, de présenter un rapport sur les résultats de ses délibérations assorti de toute recommandation y relative à la trente-huitième session et, s'il y a lieu, aux sessions suivantes du Conseil des gouverneurs, en vue de l'adoption, le cas échéant, desdites résolutions;

Ayant considéré que, afin de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes, il a été tenu compte de l'urgence de la nécessité d'accroître le flux des ressources externes afin que le Fonds puisse s'acquitter de son mandat, à savoir affronter les questions relatives à l'éradication de la pauvreté rurale, à la sécurité alimentaire et à l'agriculture durable, en particulier à des conditions favorables, ainsi que du mandat spécial du Fonds et de sa capacité opérationnelle d'affecter efficacement des ressources supplémentaires aux États membres admis à en bénéficier;

Ayant en outre considéré les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds, notamment afin de compenser les engagements pris par le Fonds en termes de remise de dette au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette (CSD);

Ayant pris note de la demande avancée par le Conseil des gouverneurs "de continuer à explorer les possibilités d'accroître le financement disponible au moyen de ressources autres que celles des donateurs, y compris par des mécanismes faisant appel au marché, et de soumettre toute proposition susceptible de découler de ces recherches au Conseil d'administration pour approbation" (résolution du Conseil des gouverneurs 122/XXIV);

Ayant pris en compte et approuvé les conclusions et recommandations du Rapport de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA (GC 38/\_\_\_\_) (le Rapport sur la dixième reconstitution) concernant la nécessité et l'opportunité de disposer de ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds; et

Agissant en vertu de l'article 4.3 de l'Accord,

Décide ce qui suit:

## I. Niveau de reconstitution et appel à contributions supplémentaires

- a) Ressources disponibles. Les ressources dont dispose le Fonds à la fin de la période couverte par la neuvième reconstitution ainsi que les fonds provenant des opérations ou d'autres sources durant la période triennale débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (période de la reconstitution) sont estimés à \_\_\_\_\_ milliards d'USD.
- b) Appel à contributions supplémentaires. Compte tenu des conclusions et recommandations figurant dans le rapport sur la dixième reconstitution quant à la nécessité et à l'opportunité de prévoir des ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds, les Membres sont invités par la présente à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds, en vertu de l'article 4.3 de l'Accord (Contributions supplémentaires), conformément aux dispositions énoncées ci-après. Les contributions supplémentaires englobent les contributions de base (telles que définies au paragraphe II a) i) de la présente résolution), les contributions de compensation au titre du CSD (telles que définies au paragraphe II a) ii) de la présente résolution) et les contributions complémentaires (telles que définies au paragraphe II a) iii) de la présente résolution).
- c) Niveau cible des contributions supplémentaires. Le niveau cible des contributions supplémentaires durant la période couverte par la dixième reconstitution (la Reconstitution) est fixé à \_\_\_\_\_ milliards d'USD, à l'appui d'un programme de prêts et dons cible compris entre 3 milliards d'USD au minimum et 3,5 milliards d'USD au maximum.
- d) Annonces de contribution. Le FIDA enregistre les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires ainsi qu'indiqué à l'annexe \_\_\_\_\_ du rapport sur la dixième reconstitution. Les Membres qui n'ont pas encore annoncé officiellement leur contribution sont invités à le faire de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution. Le Président soumettra une annexe \_\_\_\_ révisée au rapport sur la dixième reconstitution à tous les Membres du Fonds dans les 15 jours qui suivent la date susmentionnée.
- e) Déficit structurel. Tout en maintenant le niveau cible des contributions supplémentaires comme indiqué au paragraphe c) ci-dessus, le déficit structurel ne peut pas dépasser 15% dudit niveau. Au cas où le déficit structurel dépasserait 15% à la fin de la période de six mois prévue pour la création de nouvelles voix, comme indiqué au paragraphe VIII a) de la présente résolution, le niveau cible des contributions supplémentaires indiqué au paragraphe c) ci-dessus serait ajusté de façon que le montant total des annonces de contribution reçues à cette date représente 85% au moins du niveau cible. Si un tel ajustement s'avère nécessaire, le Président fera immédiatement part aux Gouverneurs du nouveau niveau cible, à la suite de quoi le paragraphe c) ci-dessus sera modifié en conséquence. Le programme de prêts et dons du Fonds sera ajusté sur la base des fonds manquants par rapport au niveau cible de la reconstitution à moins que d'autres sources de financement ne soient trouvées au cours de la période de la reconstitution.

## II. Contributions

- a) Contributions supplémentaires. Durant la période couverte par la reconstitution, le Fonds accepte les contributions supplémentaires ci-après de ses Membres:

- i) Contributions de base aux ressources du Fonds (contributions de base);
  - ii) Contributions de compensation au titre du CSD, en sus des contributions de base, afin de compenser le Fonds pour le principal non recouvré au titre du CSD pour un montant de 3,4 millions d'USD (contributions de compensation au titre du CSD); et
  - iii) Contributions complémentaires, en sus des contributions de base et des contributions de compensation au titre du CSD (contributions complémentaires).
- b) Conditions régissant les contributions supplémentaires
- i) Les Membres reçoivent des voix de contribution au prorata de leurs contributions de base et de leurs contributions de compensation au titre du CSD conformément à l'article 6.3 de l'Accord, mais ne reçoivent pas lesdites voix au prorata de leurs contributions complémentaires.
  - ii) Les contributions de base et les contributions complémentaires au titre du CSD sont versées sans restriction quant à leur utilisation.
  - iii) Le Conseil d'administration peut approuver l'utilisation des contributions complémentaires lorsque le Conseil des gouverneurs n'est pas réuni en session.
  - iv) Conformément à l'article 4.5 a) de l'Accord, les contributions supplémentaires ne sont remboursées aux Membres contributeurs que conformément à l'article 9.4 de l'Accord.
- c) Contributions spéciales
- i) Au cours de la période couverte par la reconstitution, le Conseil d'administration peut accepter, au nom du Fonds, des contributions non affectées aux ressources du Fonds provenant d'États non membres ou d'autres sources (contributions spéciales).
  - ii) Le Conseil d'administration peut également envisager l'adoption de mesures visant à autoriser la participation desdits contributeurs à ses réunions sur une base ad hoc, à condition que lesdites mesures n'aient aucune incidence sur la gouvernance du Fonds.
- d) Libellé des contributions. Les Membres libellent leurs contributions comme suit: i) droits de tirage spéciaux (DTS); ii) monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS; ou iii) monnaie du Membre contributeur si celle-ci est librement convertible et si le Fonds détermine que le taux d'inflation moyen enregistré dans l'État membre en question n'a pas dépassé 10% par an durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013.
- e) Taux de change. Aux fins du paragraphe I d) de la présente résolution, les engagements et annonces de contribution faits en vertu de la même résolution sont déterminés sur la base du taux de change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international entre les monnaies à convertir en dollars des États-Unis sur la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution (1<sup>er</sup> avril - 30 septembre 2014), arrondi à la quatrième décimale.
- f) Contributions non acquittées. Les Membres qui n'ont pas encore versé intégralement leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et n'ont pas encore déposé leur instrument de contribution ou versé leur contribution à la neuvième reconstitution sont vivement invités à prendre les dispositions nécessaires en ce sens. Sur proposition du Président, le Conseil

d'administration adopte des mesures visant à obtenir le versement des contributions non acquittées.

- g) Accroissement du montant d'une contribution. Un Membre peut accroître le montant de l'une quelconque de ses contributions à tout moment.

### III. Instruments de contribution

- a) Clause générale. Les Membres qui versent des contributions en vertu de la présente résolution déposent auprès du Fonds, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la résolution, un instrument de contribution par lequel ils s'engagent officiellement à verser des contributions supplémentaires au Fonds conformément aux termes de la résolution et qui précise le montant de leur versement dans la monnaie dans laquelle il est libellé.
- b) Contributions non conditionnelles. Sauf disposition contraire énoncée au paragraphe c) ci-dessous, cet instrument de contribution constitue de la part du Membre concerné un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées dans la présente résolution, ou autrement approuvées par le Conseil d'administration. Aux fins de la présente résolution, cette contribution est dénommée "contribution non conditionnelle".
- c) Contributions conditionnelles. À titre exceptionnel, si un Membre ne peut pas prendre un engagement non conditionnel en raison de sa pratique législative, le Fonds peut accepter de sa part un instrument de contribution stipulant expressément que toutes les tranches de sa contribution, hormis la première, seront versées sous réserve des crédits budgétaires à venir. Un tel instrument de contribution engage toutefois le Membre à faire de son mieux pour: i) mobiliser des crédits couvrant l'intégralité des montants figurant aux dates de versement indiquées à la section VI de la présente résolution; et ii) notifier le Fonds dès que les crédits relatifs à chaque tranche de versement sont obtenus. Aux fins de la présente résolution, les contributions de ce type sont dénommées "contributions conditionnelles", mais sont réputées être non conditionnelles dès lors que l'ouverture de crédit a été obtenue et notifiée au Fonds.

### IV. Prise d'effet

- a) Prise d'effet de la reconstitution. La reconstitution prend effet à la date à laquelle les instruments de contribution ou les paiements faits sans instrument de contribution relatifs aux contributions supplémentaires des États mentionnées à la section II de la présente résolution ont été déposés ou reçus par le Fonds pour un montant global équivalant à au moins 50% des annonces de contribution ainsi que communiqué aux Membres par le Président conformément au paragraphe I d) de la présente résolution.
- b) Prise d'effet des contributions individuelles. Les instruments de contribution déposés à la date de la prise d'effet de la reconstitution ou auparavant prennent effet à cette date, et les instruments de contribution déposés par la suite prennent effet à la date de leur dépôt respectif.
- c) Ressources disponibles pour engagement. À la prise d'effet de la reconstitution, toutes les contributions supplémentaires créditées aux ressources du Fonds sont considérées comme disponibles pour engagement en vertu de l'article 7.2 b) de l'Accord et autres politiques pertinentes du Fonds.

## V. Contributions anticipées

Nonobstant les dispositions de la section IV ci-dessus, le Fonds peut utiliser toutes les contributions ou tranches de contributions versées avant la prise d'effet de la reconstitution pour ses opérations, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses politiques pertinentes, sauf si un Membre en dispose autrement par écrit. Tout engagement de prêt ou de don souscrit par le Fonds sur ces contributions anticipées est à toutes fins utiles considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds avant la prise d'effet de la reconstitution.

## VI. Versement des contributions

### a) Contributions non conditionnelles

- i) Paiement par tranche. Chaque Membre contribuant peut s'il le souhaite verser sa contribution non conditionnelle soit en une seule fois, soit en deux ou trois tranches au maximum. Les paiements échelonnés de chaque contribution non conditionnelle peuvent être, au choix du Membre, d'un montant égal ou d'un montant progressif, soit une première tranche d'au moins 30% de la contribution, une deuxième d'au moins 35% et une troisième, le cas échéant, pour le solde restant.

### ii) Dates des paiements

#### Paiement unique

Le versement intervient dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre.

#### Paiement en plusieurs tranches

Le paiement en plusieurs tranches est fondé sur le calendrier suivant:

Le premier versement intervient dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre. La deuxième tranche est exigible au premier anniversaire de la date d'effet de la reconstitution et toute autre tranche est payée au plus tard le dernier jour de la période de trois ans qui suit l'adoption de la présente résolution.

- iii) Paiement anticipé. Tout Membre peut verser sa contribution avant la date indiquée au paragraphe a) ii) ci-dessus.

- iv) Autres arrangements. Le Président peut, à la demande d'un Membre, modifier le calendrier de paiements susmentionné, les pourcentages et le nombre de tranches de la contribution, sous réserve que cette modification n'affecte pas les besoins opérationnels du Fonds.

- b) Contributions conditionnelles. Les contributions conditionnelles sont payables dans les 90 jours de la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre, au moment et dans la mesure où les contributions en question deviennent non conditionnelles, si possible aux dates de paiement indiquées plus haut au paragraphe a) ii). Un Membre ayant déposé un instrument de contribution pour une contribution conditionnelle doit informer le Fonds du statut de la tranche de paiement de ladite contribution au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de paiement annuel indiquée au paragraphe a) ii) ci-dessus.

### c) Monnaie de paiement

- i) Les contributions peuvent être versées dans une monnaie librement convertible, sous réserve du paragraphe II d) ii) de la présente résolution.

- ii) Conformément à l'article 5.2 b) de l'Accord, la valeur de la monnaie de paiement en DTS est calculée sur la base du taux de change utilisé par le FIDA pour inscription dans ses livres comptables au moment du versement.
- d) Mode de paiement. Conformément à l'article 4.5 c) de l'Accord, les contributions à acquitter sont versées en espèces ou, au choix du Membre, sous forme de billets à ordre ou obligations similaires non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, payables à parité sur demande du Fonds et conformément aux dispositions du paragraphe e) ci-après. Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager de verser leurs contributions en espèces.
- e) Encaissement des billets à ordre ou obligations similaires. Conformément aux dispositions de l'article 4.5 c) i) de l'Accord et de l'article V du Règlement financier du FIDA, les billets à ordre ou obligations similaires des Membres sont encaissés conformément à la politique de tirage approuvée par le Conseil d'administration à sa soixante et onzième session ou d'un commun accord par le Président et les Membres contributeurs.
- f) Modalités de paiement. Au moment du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre communique au Fonds sa proposition de calendrier et de mode de paiement sur la base des arrangements énoncés aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus.

## VII. Attribution des voix de reconstitution

- a) Création de voix de reconstitution. De nouvelles voix de reconstitution en fonction des contributions de base et des contributions de compensation au titre du CSD sont créées (voix de la dixième reconstitution). Le nombre total des voix de la dixième reconstitution est calculé en divisant par la somme de 1 580 000 USD le montant total des annonces de contribution de base et des contributions de compensation au titre du CSD reçues dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution.
- b) Répartition des voix de reconstitution. Les voix de la dixième reconstitution ainsi créées sont réparties comme suit, conformément à l'article 6.3 a) ii) et iii) de l'Accord:
  - i) Voix de Membre. Les voix de Membre sont réparties à égalité entre tous les Membres conformément à l'article 6.3 a) ii) A) de l'Accord.
  - ii) Voix de contribution. Conformément à l'article 6.3 a) ii) B) de l'Accord, les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres au prorata de la contribution de base et de la contribution de compensation au titre du CSD versées par chaque Membre par rapport au montant total des contributions de base et des contributions de compensation au titre du CSD acquittées, ainsi qu'indiqué plus haut à la section II de la présente résolution.
  - iii) La répartition et la distribution des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième reconstitutions seront maintenues, que la présente résolution entre ou non en vigueur.
- c) Prise d'effet des voix de reconstitution. La répartition des voix de la dixième reconstitution, telle que spécifiée ci-dessus, prend effet six mois après l'adoption de la présente résolution. Le Président informe tous les Membres, au plus tard 15 jours après la date susmentionnée, que la répartition des voix de Membre et des voix de contribution pour la dixième



reconstitution a été effectuée et communique cette information au Conseil des gouverneurs, à sa trente-neuvième session.

## VIII. Mobilisation de ressources supplémentaires

### a) Emprunt par le Fonds

- i) Finalité de l'emprunt. S'il est vrai que les contributions aux reconstitutions sont, et doivent demeurer, la principale source de financement du FIDA, il est admis que l'emprunt par le Fonds peut constituer un moyen important de concourir à la réalisation de son objectif qui est de "mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources supplémentaires pour le développement agricole des États membres en développement", comme le stipule l'article 2 de l'Accord portant création du FIDA.
- ii) Cadre d'emprunt. Le Conseil d'administration établit un cadre général relatif à l'emprunt souverain, qui régira les modalités d'emprunt par le Fonds pendant la période couverte par la reconstitution. En application dudit cadre, le Président est habilité à engager des négociations avec des prêteurs remplissant les conditions requises afin d'atteindre le niveau cible arrêté pour le programme de prêts et dons aux termes du point c) de la section I de la présente résolution et à soumettre à l'approbation du Conseil d'administration toute proposition d'emprunt en résultant.

### b) Cofinancement et opérations diverses

Durant la période couverte par la reconstitution, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle catalytique du Fonds quant à l'augmentation de la part des financements nationaux et internationaux allant à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des populations rurales pauvres, et pour compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci d'offrir des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne relèvent pas du Fonds.

## IX. Rapports au Conseil des gouverneurs

Le Président soumettra à la trente-neuvième session du Conseil des gouverneurs ainsi qu'aux sessions suivantes des rapports sur l'état des engagements, les paiements et autres questions pertinentes concernant la reconstitution. Les rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs, accompagnés des observations du Conseil d'administration, le cas échéant, et de ses recommandations.

## X. Examen par le Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution et prend les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour l'application des dispositions de la présente résolution.
- b) Si, durant la période couverte par la reconstitution, des retards dans le versement d'une contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution, le président du Conseil des gouverneurs peut, à la demande du Conseil d'administration, convoquer une réunion de la Consultation établie en vertu de la résolution 180/XXXVII (2014) afin d'examiner la situation et d'étudier les

moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt du Fonds ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

## XI. Examen à mi-parcours

La mise en œuvre des mesures et initiatives mentionnées dans le rapport sur la dixième reconstitution fera l'objet d'un examen à mi-parcours dont les conclusions seront présentées à une réunion préliminaire de la Consultation sur la onzième reconstitution des ressources du FIDA.